RÈGLEMENT (CEE) N° 1894/70 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1827/70 (6), prévoit que le beurre de stock mis en vente est vendu à un prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes ; que, compte tenu de la situation du marché du beurre, ce prix de vente doit être augmenté ; que le montant de la caution de transformation à constituer peut être diminué en conséquence ;

considérant qu'il convient, en outre, de préciser les conditions de vente, en ce qui concerne les délais de paiement et de prise en charge du beurre vendu au titre dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1390/69 est modifié comme suit :

1. A l'article 3 paragraphe 1, les termes « 50 unités de compte » sont remplacés par les termes « 70 unités de compte ».

2. A l'article 4 paragraphe 1, les termes « 125 unités de compte » sont remplacés par les termes « 105 unités de compte ».

3. L'article 3*bis* suivant est inséré après l'article 3 :

« *Article 3 bis*

1. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention le prix d'achat avant la prise en charge visée au paragraphe 2.

2. L'acheteur prend en charge le beurre acheté dans les douze jours non fériés suivant le jour de la conclusion du contrat de vente. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il ne s'applique pas au beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 1390/69 dans son ancien libellé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO n° L 200 du 9. 9. 1970, p. 9.